



Commune de Rixensart

SEANCE DU CONSEIL DU MERCREDI 19 FÉVRIER 2020

PRESENTS

M^{me} Patricia LEBON, Bourgmestre-Présidente;
M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM.
Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et
Christophe HANIN, Echevins;
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
M. Etienne DUBUISSON, M^{me} Catherine DE TROYER,
MM. Sylvain THIEBAUT, Olivier CARDON de
LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry
BENNERT, Julien GHOBERT, M^{mes} Fabienne
PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, Michel
COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea
ZANAGLIO, M^{mes} Aurélie LAURENT, Charlotte RIGO,
M. Philippe LAUWERS, M^{me} Barbara LEFEVRE, MM.
Christian CHATELLE et Vincent DARMSTAEDTER,
Conseillers communaux;
M. Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSEES

M^{mes} Anne-Françoise JANS-JARDON et Anne
LAMBELIN, Conseillères communales;

La séance est ouverte à 20h00

En séance publique

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. Secrétariat - Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 29 janvier 2020 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE qui confirme, après vérification avec le service juridique, ce qu'il avait signalé lors du passage du point n°16 de la séance du Conseil du 29 janvier 2020 à savoir :"

- qu'une partie des parcelles cadastrales faisant objet du bail emphytéotique est située en zone Natura 2000 mais que le projet de nouveau terrain synthétique ne se situe pas en zone Natura 2000 mais en lisière de la zone;
- que les parcelles cadastrales et donc le projet se trouve en zone naturelle d'intérêt paysager au plan de secteur, ce qui n'empêche pas la Commune d'obtenir un permis d'urbanisme pour la construction d'un terrain de football synthétique.";

Entendu Monsieur DUBUISSON qui tient à justifier l'abstention de son groupe comme ci-après : "

Le groupe PROXIMITÉ s'abstient pour ce PV étant donné que la retranscription de l'intervention citoyenne au conseil communal de janvier 2020 est sujette à contestation de la part de l'auteur.

A cette occasion, nous tenons à faire remarquer que les textes du CDLD sont également sujet à interprétation. En effet, il est question

- D'un *texte intégral de l'interpellation* proposée qui est adressé au collègue
- Il est précisé que *l'interpellant expose* sa question et exposer signifie développer et enfin

- Il est dit que c'est *l'interpellation (donc exposé en public) qui est retranscrite dans le PV et non le texte adressé précédemment au collège.*

Dans le but d'éviter d'autres interprétations divergentes à l'avenir, PROXIMITÉ souhaite que le collège s'adresse à la tutelle afin de faire adapter l'article L1122-14 §2. " ;

Par 22 voix pour et 3 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT et COENRAETS) ;

DECIDE:

Article unique : d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 29 janvier 2020.

TRAVAUX

2. Signalisation-Mobilité - Rue du Couvent - Création de zones de stationnement - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que la rue du Couvent est reprise comme voie de distribution dans le schéma de structure ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie à sens unique empruntée par un trafic relativement important lié aux écoles ;

Considérant qu'elle a été mise en zone 30 km/h en 2008 ;

Considérant que la Commune a procédé à la réfection de la voirie en 2019, dans le cadre de son égoûtage ;

Considérant que la rue est dépourvue de trottoirs, ce qui implique une mixité des usagers ;

Considérant que les zones 30 km/h ne peuvent être mises en place que si des aménagements incitent physiquement les usagers à adopter la vitesse adéquate ;

Considérant que les éléments contraignants manquent dans la rue ;

Considérant que le marquage de zones de stationnement présente plusieurs avantages, à savoir :

- ☐ Le caractère de la zone 30 km/h sera renforcé ;
- ☐ L'aménagement de ces zones créera un effet de chicane ;

Considérant qu'un suivi devra être réalisé afin de déterminer si les emplacements sont suffisamment occupés, dans le cas contraire, le dispositif sera complété par l'installation de potelets ou bacs à fleurs ;

Vu la délibération du 08 janvier 2020 du Collège communal décidant de marquer un accord pour la création de zones de stationnement dans la rue du Couvent ;

Vu le rapport du 16 janvier 2020 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Monsieur de CARTIER, les interventions de Monsieur DARMSTAEDTER, de Madame PETIBERGHEIN ainsi que les précisions de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 28

Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

a) Longitudinalement rue du Couvent, sur les tronçons suivants :

Du côté des numéros impairs :

- du n°13 au n°15, 1 emplacement ;
- du n°19 au n°21, 1 emplacement ;
- après le n°35 jusqu'au carrefour avec la rue Mahiermont, 5 emplacements.

Du côté des numéros pairs :

- à hauteur du n°32, 4 emplacements.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'AR.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente aux Départements cadre de vie/service mobilité, de la démographie/service population et à la Zone de Police « La Mazerine ».

3. Voiries - Marché stock de réfection de trottoirs - Programme 2020 - Choix du mode de passation du marché - Adoption du cahier spécial des charges - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges rédigé dans le cadre du marché stock réf. 2020/04 T relatif aux travaux de réfection de trottoirs en divers endroits de la commune – programme 2020 ;

Vu l'estimation dudit marché qui s'élève à la somme de 145.720,86- € TVAC ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de choisir comme mode de passation dudit marché la procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/73103-60 2020VO01, à concurrence de 150.000,- € ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans l'action « Poursuivre les investissements communaux annuels en réfection de trottoirs » de l'objectif opérationnel n°2 « Poursuivre l'entretien des voiries » de l'objectif stratégique n°10 « Etre une commune qui est soignée, entretenue et égouttée » du Programme stratégique transversal 2019-2024 ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier le 3 février 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur DESCHUTTER ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de choisir comme mode de passation du marché stock réf. 2020/04 T relatif aux travaux de réfection de trottoirs en divers endroits de la commune – programme 2020, la procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016.

Article 2 : D'adopter le cahier spécial des charges y relatif.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au Département des infrastructures/service voirie, au Directeur financier et au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics.

4. Voiries - Marché stock de travaux d'asphaltage - Programme 2020 - Choix du mode de passation du marché - Adoption du cahier spécial des charges - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges réf. 2020/03 T destiné à régir un marché stock de travaux d'asphaltage en divers endroits de la commune – programme 2020, pour un montant estimatif de 497.698,34-€ TVAC ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1^{er}, 2° de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/731-60 2020 VO01, à concurrence de 500.000,- €;

Considérant que ce marché s'inscrit dans l'action « Poursuivre les investissements communaux annuels en réasphaltage de voiries » de l'objectif opérationnel n°2 «Poursuivre l'entretien des voiries » de l'objectif stratégique n°10 « Etre une commune qui est soignée, entretenue et égouttée » du Programme stratégique transversal 2019-2024 ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier le 3 février 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur THIEBAUT, l'intervention de Madame RIGO et les précisions de Monsieur REMUE, Echevin des travaux ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de choisir comme mode de passation du marché stock réf. 2020/03 T relatif aux travaux d'asphaltage en divers endroits de la commune – programme 2020, la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1^{er}, 2°.

Article 2 : D'adopter le cahier spécial des charges et l'avis de marché y relatif.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au Département des infrastructures/service voirie, au Directeur financier et au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics.

JURIDIQUE

5. Juridique - Cession d'une partie de la parcelle cadastrée Rixensart, 1^{ère} division, section D, n° 36/2 - Accord sur le projet d'acte authentique - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Ryaz ISMAIL est propriétaire d'un immeuble sis rue Dyna Beumer, 2 à Rixensart, jouxtant partiellement la parcelle communale cadastrée Rixensart, 1^{ère} division, section D, n° 36/2 correspondant à la voie d'accès au RAVEL et à l'arrière de plusieurs immeubles dont l'école de Bourgeois ;

Considérant Monsieur ISMAIL sollicite de la Commune le rachat d'une petite parcelle de son bien, qui lui permettrait d'aménager un parking accessible via cette voie d'accès et directement contigu à son bien ;

Considérant que la Commune n'a pas l'usage de cette parcelle dont elle doit pourtant assurer l'entretien ;

Considérant que la valeur vénale de la parcelle a été fixée par le Receveur de l'Enregistrement à 190 € le m² en date du 14 février 2014 ;

Considérant qu'en date du 17 septembre 2014, le Collège communal a marqué son accord de principe sur la cession à Monsieur Ryaz ISMAIL d'une partie de ladite parcelle communale au prix de 225 € le m², la cession devant *in fine* être autorisée aux conditions fixées par le Conseil communal ;

Considérant que l'estimation du Receveur de l'Enregistrement indique une valeur plancher qui n'empêche pas la Commune de fixer un prix supérieur pour son bien ;

Considérant que le bien présente une valeur de convenance qui justifie une majoration de 35 € par m² ;

Considérant que la cession porte, selon le plan de mesurage réalisé par le géomètre communal G. ACERBIS en date du 30 novembre 2014, sur une contenance de 58 ca ;

Considérant que la Commune n'a pas d'usage de la partie de terrain concernée, qu'elle peut donc s'en séparer sans inconvénient ;

Considérant que la superficie cédée n'empiète pas sur la voie d'accès au RAVEL et aux fonds des immeubles voisins puisqu'elle se limite au prolongement de la parcelle numérotée 69a ;

Considérant que par courriel du 31 octobre 2014, Monsieur Ryaz ISMAIL a confirmé son accord sur l'achat de la parcelle au prix de 225 €/m² sous les trois conditions suspensives suivantes : communication de la superficie exacte du terrain, obtention d'un permis d'urbanisme (pour l'aménagement d'un parking), obtention d'un prêt hypothécaire pour le financement de l'acquisition, des frais y consécutifs et des travaux d'aménagement du parking ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2014 de marquer son accord sur la vente à Monsieur Ryaz ISMAIL d'une parcelle de terrain d'une contenance de 58 ca à prendre, comme indiqué dans le plan de mesurage réalisé par le géomètre communal ACERBIS en date du 30 novembre 2014, dans la parcelle communale de plus grande contenance cadastrée Rixensart, 1^{ère} division, section D, n°36/2, au prix de 225 €/m², soit au prix global de 13.050 € ;

Considérant que Monsieur Ryaz ISMAIL, qui avait confirmé son accord sur l'achat de la parcelle au prix de 225 €/m² sous conditions suspensives, a, dans les délais impartis par le Conseil communal, levé l'option d'achat en date du 11 juin 2015 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2015 de charger le notaire Françoise MONTFORT, Avenue de Merode, 69 à Rixensart du dossier de la cession d'une parcelle de terrain d'une contenance de 58 ca à prendre, comme indiqué dans le plan de mesurage réalisé par le géomètre communal ACERBIS en date du 30 novembre 2014, dans la parcelle communale de plus grande contenance cadastrée Rixensart, 1^{ère} division, section D, n°36/2, au prix de 225 €/m², soit au prix global de 13.050 € ;

Considérant les longues recherches qui ont dû être réalisées dans les archives communales et par le Bureau Service juridique de la documentation patrimonial du SPF Finances pour attester du titre de propriété ;

Considérant le projet d'acte transmis par le notaire Angélique RATZ, notaire suppléante, désignée aux termes de l'Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon du 4 décembre 2018, en remplacement de Françoise MONTFORT et relu par le service juridique ;

Entendu l'exposé de Monsieur GHOBERT ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver le projet d'acte authentique de vente à Monsieur Ryaz ISMAIL d'une parcelle de terrain d'une contenance de 58 ca à prendre, comme indiqué dans le plan de mesurage réalisé par le géomètre communal ACERBIS en date du 30 novembre 2014, dans la parcelle communale de plus grande contenance cadastrée Rixensart, 1^{ère} division, section D, n°36/2, au prix de 225 €/m², soit au prix global de 13.050 €, préparé par le notaire Angélique RATZ :

Françoise MONTFORT
Notaire
Avenue de Mérode 69
1330 RIXENSART

Répertoire numéro

D. 07566/004/SC/ VENTE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE **

Devant **Angélique RATZ**, notaire suppléante, désignée aux termes de l'Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon du 4 décembre 2018, en remplacement de Françoise MONTFORT, notaire à la résidence de Rixensart, à l'intervention **et en présence** du notaire **Olivier BROUWERS**, notaire à la résidence d'Ixelles, exerçant sa fonction dans la société NOTALEX, ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne 145 F.

ONT COMPARU :

1/ La COMMUNE DE RIXENSART, dont les bureaux sont situés à 1330 Rixensart, avenue de Merode 75, inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro BE 0207.277.617.

Ici représentée par :

- Madame LEBON Patricia, née à Schaerbeek, le 20 juillet 1956, numéro national 56.07.20-292.42, domiciliée à 1330 Rixensart, rue de Limal, 23/1, Bourgmestre,
- Monsieur VENDY Pierre, né à Charleroi le 14 septembre 1965, numéro national 65.09.14-107.28, domicilié à 4520 Wanze, rue Pont de Soleil, 2, Directeur général.
- Monsieur VAN HEMELE Jean-Charles, Directeur financier, domicilié à **.

Dénommée ci-après "**le vendeur**".

Agissant en vertu des articles L1132-3 du Code de Démocratie Locale, en exécution :

- d'une délibération du Collège communal du 17 septembre 2014, donnant son accord de principe sur la vente de la parcelle de terrain dont question ci-après,
 - d'une délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014, approuvant la vente décidée par le Collège communal,
 - d'une délibération du Collège communal du 9 septembre 2015, chargeant le notaire Montfort, prénommée, de dresser acte authentique de la présente vente,
- Lesdites délibérations resteront ci-annexées.

2/ Monsieur ISMAIL Ryaz Ahéshan, né à Bruxelles le 5 novembre 1973, numéro national 73.11.05-241.55, célibataire, domicilié à 1030 Schaerbeek, Rue des Pâquerettes 75 b003.

N'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, ainsi déclaré.

Dénommé ci-après "**l'acquéreur**".

Lesquels comparants nous ont requis de dresser acte authentique de la convention de vente suivante, directement intervenue entre eux :

CONVENTION - VENTE

Le vendeur déclare, par les présentes, vendre pour franc, quitte et libre de toutes dettes, hypothèques et privilèges ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions quelconques à l'acquéreur, qui accepte, le bien décrit ci-après, en totalité en pleine propriété:

DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE RIXENSART, première division

Une parcelle de terrain sise au lieu-dit "Ravel" à prendre dans une parcelle plus grande, cadastrée suivant extrait récent de la matrice cadastrale section D partie du numéro 0036/02/P0000,

- ayant comme identifiant cadastral le numéro **D 36 2 A P0000**, pour une superficie suivant mesurage de **58 centiares**.

Plan

Telle que ladite parcelle se trouve décrite et figurée sous teinte jaune au procès-verbal de mesurage et de division dressé par Monsieur Gilles Acerbis, géomètre-expert à Rixensart, Colline du Glain 33, le 30 novembre 2014, lequel plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniales sous le numéro de référence 25091-10228, les comparants certifiant que ledit plan n'a pas été modifié depuis lors.

Lequel plan demeurera annexé aux présentes après avoir été signé ne varietur pas les parties et, Nous, Notaire. En vertu de l'article 26, 3e alinéa, 2° du Code des droits d'enregistrement, ce plan ne sera cependant pas enregistré et eu égard à l'article 1er de la loi hypothécaire, ce même plan sera réputé transcrit en même temps que le présent acte.

Ci-après dénommé « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare être propriétaire du bien prédécrit, pour en avoir eu la possession en qualité de propriétaire depuis plus de 30 ans.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et n'exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La présente vente est faite et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. Etat du bien

Le bien est vendu dans son état où il se trouve ce jour, bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés.

Les parties déclarent avoir été informées de ce que la qualité de professionnel de l'immobilier ne permet pas à un vendeur ayant cette qualité de s'exonérer de ses responsabilités en matière de vices cachés, et ce en vertu de la législation édictée en protection du consommateur (l'article VI.83,14° du Code de Droit Economique).

2. Conditions spéciales - Servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien. Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitude grevant le bien vendus et que personnellement il n'en a concédé aucune.

Pour le surplus, l'acquéreur sera sans recours contre le vendeur quant aux autres servitudes, notamment celles qui résultent de la situation des lieux ou qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

4. Contenance

La contenance susexprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les limites ne sont pas garanties aux endroits dépourvus de bornes ni à front des chemins et sentiers. Le tout, sans préjudice du recours que conserve l'acquéreur contre l'auteur du plan qui est annexé aux présentes.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

5. Contributions – Impôts

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, *prorata temporis*, à compter de ce jour, à l'exception de celles recouvrables par annuités.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait pour une période antérieure aux présentes, le vendeur devra s'en acquitter à première demande.

8. Occupation – Propriété - Jouissance

L'acquéreur a la propriété du bien vendu à partir de ce jour.

L'acquéreur en a la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien est libre de toute occupation généralement quelconque.

SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN

1. Généralités

Nonobstant le devoir d'information du vendeur et les renseignements légaux obtenus, l'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement auprès du service de l'urbanisme de la commune et sur le Geoportail de Wallonie disponible à l'adresse : www.geoportail.wallonie.be/walonmap.

En outre, le(s) notaire(s) soussigné(s) ont attiré tout spécialement l'attention de l'acquéreur sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

2. Informations préalables

Les parties reconnaissent avoir été dûment informées par le notaire instrumentant :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles de péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

3. Informations circonstanciées du vendeur imposées par le CoDT

Conformément aux dispositions de l'article D.IV.99 et D.IV.100 du Code de Développement Territorial (CoDT), le vendeur déclare, qu'à sa connaissance :

1. Normes

- le bien est situé au plan de secteur de Wavre/Jodoigne/Perwez en zone d'habitat ;
- le bien est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme.
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur.
- le bien n'est pas visé par un schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un projet de schéma de développement pluricommunal, un projet de schéma communal, un guide communal d'urbanisme, un projet de guide communal d'urbanisme, **à l'exception** de ce qui est dit ci-après.

2. Permis ou certificats

Le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir, d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées, d'un permis de bâtir ou d'urbanisme depuis le 1er janvier 1977 ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

3. Réalisation des derniers travaux

Sur interpellation du notaire instrumentant, le cédant déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le cédant déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

4. Urbanisme opérationnel - protection du patrimoine – Monuments et sites

- le bien n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation,
- le bien n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni de remembrement urbain, ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.
- le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine,
- le bien n'est pas classé en application de l'article 196 du même Code,
- le bien n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code,
- le bien n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code.

5. Données techniques - Equipements

- le bien ne bénéficie pas d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.
- le bien ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage ni d'une unité d'épuration individuelle.

6. Zones à risque – Patrimoine naturel

- le bien n'est repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso », n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs,
- le bien n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière, ou dans un site « Natura 2000 » et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

4. Informations délivrées par la Commune de Rixensart

Conformément aux dispositions de l'article D.IV.100 du CoDT, le notaire instrumentant a interrogé la Commune de Rixensart quant au statut urbanistique du bien vendu.

La Commune de Rixensart a répondu par courrier du 9 décembre 2019 ce qui suit littéralement reproduit :

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 22 novembre 2019 relative à un bien sis à 1330 Rixensart, paraissant cadastré 1ère division section D parcelle 36/02 et appartenant à la Commune de Rixensart, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial (CoDT) :

Le bien en cause :

- 1. est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.*
- 2. est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :*
 - > règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du guide régional d'urbanisme) ;*
 - > règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du guide régional d'urbanisme).*
- 3. est situé en zone d'espaces verts et en zone de centre à caractère villageois au schéma de développement communal, adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 23 juin 2010 et qui n'a pas été suspendu par le Ministre.*
- 4. est situé en sous-aire 1/21 de Bourgeois, de Rosières et de Mahiermont au guide communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel en date du 28 février 2011 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.*
- 5. n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local.*
- 6. n'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation.*

> est situé en zone de régime d'assainissement collectif;

P.A.S.H. (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique cfr <http://www.spge.bel>).

Le bien en cause fait l'objet d'une notification de division en cours de traitement, et qui a pour objet : diviser la parcelle, et dont les références sont DIV/2019/0959 - Demandeur : l'Etude Notariale MONTFORT.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement.

A notre connaissance,

- ♦ *le bien n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine ;*
- ♦ *le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure ; il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;*
- ♦ *le bien n'est pas répertorié à la cartographie de la banque de données de l'état des sols ;*
- ♦ *le bien n'est pas repris dans les périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine, visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.13 du CoDT ;*
- ♦ *le bien n'est concerné ni par un projet d'exploitation, ni par un remembrement, ni par une ordonnance d'insalubrité, ni par la législation sur les mines, carrières et sites désaffectés ;*

- ♦ le bien n'est ni classé, ni situé dans une zone de protection d'un immeuble classé, ni repris sur une liste de sauvegarde, ni inscrit à la carte archéologique ;
- ♦ le bien n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon ;
- ♦ le bien n'est pas repris dans un périmètre de reconnaissance de zone (décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques) ;
- ♦ le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article Ibis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- ♦ le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- ♦ le bien n'accueille pas d'arbre ou de haie remarquable répertorié ;
- ♦ le bien n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;
- ♦ le bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et à l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
- ♦ le bien n'est pas situé le long d'une voirie régionale gérée par le SPW - Direction des routes (avenue de Veszprem 3 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve) ;
- ♦ le bien n'est pas frappé d'une servitude de non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières (autres que celles du SPW - Direction des routes) ;
- ♦ aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal ;
- ♦ le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux ou autres ;
- ♦ le bien n'est pas soumis à un droit de préemption ;
- ♦ le bien n'est ni traversé, ni longé par un chemin ou sentier communal repris à l'Atlas des communications vicinales ;
- ♦ le bien accueille un segment du réseau RAVeL ;
- ♦ le bien n'est ni traversé, ni longé par un cours d'eau repris à l'Atlas des cours d'eau non navigables ;
- ♦ le bien n'est pas situé dans une zone à risque d'aléa d'inondation, au vu de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations, adoptée par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 ;
- ♦ le bien n'est pas bordé/traversé par un axe de ruissellement à la cartographie du risque de ruissellement concentré ;
- ♦ le bien ne constitue pas un lot de fond ;
- ♦ le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Remarques

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du Développement Territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit Code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne permet pas à l'Administration communale de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service Urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions limitées en vertu des articles D.VII.1, §2 et D.VII. 1^{er}bis du CoDT. Si le bien a été acquis avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera éteinte (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, ...), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont l'Administration communale dispose. De ce fait, celle-ci ne pourra être tenue pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont elle n'a pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il est impossible à l'Administration communale de fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° du CoDT relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. »

Les parties déclarent avoir reçu une copie.

5. Conformité urbanistique

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques et qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 §1, 1°, 2° ou 7° CoDT.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de **terrain**. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

A ce sujet il est fait observer que la décision du Collège communal du 17 septembre 2014, laquelle décision est restée ci-annexée, stipule ce qui suit textuellement reproduit :

« Considérant qu'en date du 21 mai 2014, le Collège communal a marqué son accord de principe sur la cession à Monsieur Ryaz ISMAIL d'une parcelle de terrain communal cadastré Rixensart, 1ère division, section D, n° 36/2 (bordure du RAVEL) d'une superficie approximative de 60 m² au prix de 250 € le m² ;

Considérant que le Collège communal a également ajouté que « le terrain dont question devra demeurer à usage de jardin et qu'il ne pourra pas créer d'accès carrossable vers l'habitation, à l'exception d'un parking privé et clôturé » ;

Considérant que cette dernière précision se doit d'être affinée dès lors que l'intérêt à la vente dans le chef du candidat acquéreur réside dans le fait que cette parcelle pourrait permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicules à proximité de son immeuble ;

Considérant qu'emprunter les abords du RAVEL avec un véhicule motorisé n'est pas idéal mais que d'autres véhicules les empruntent déjà très régulièrement actuellement ;

(...)

A l'unanimité décide :

Article 1er : de revoir sa décision du 21 mai 2014 et de mettre un avis favorable sur le principe de la vente d'une portion (+/- 60m²) du terrain cadastré Rixensart, Div. 1, sect. D, n°36/2, à Monsieur Ryaz ISMAIL, au prix de 225 €/m².

Article 2 : de soumettre ce dossier au vote du Conseil communal en proposant un accord de principe favorable à cette vente.

Article 3 : d'inviter, ensuite, Monsieur Ryaz ISMAIL à désigner un géomètre afin de diviser le terrain susmentionné à ses frais.

Article 4 : de préciser à Monsieur Ryaz ISMAIL que l'aménagement, sur le terrain dont question d'emplacements de stationnement est soumis à permis d'urbanisme car situé en zone de cour et jardin au RCU.

Article 5 : de transmettre copie de la présente au service juridique et au service de l'urbanisme ».

Le vendeur déclare au surplus qu'à sa connaissance, le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par législations régionales applicables.

6. Expropriation – Monuments et sites – Alignement – Emprise

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites, soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

7. Zones inondables

Conformément à l'arrêté royal du 28 février 2007 et en exécution de l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le notaire soussigné déclare avoir interrogé le service de l'urbanisme de la Commune de Rixensart, afin de savoir si le bien vendu se trouve ou non dans une zone inondable à risque.

Il résulte de la réponse de la Commune que tel n'est pas le cas.

L'attention des acquéreurs est attirée sur le fait que, bien que le bien vendu ne soit pas situé dans une zone à risque d'inondation, il ne peut être garanti qu'une inondation ne s'y produira jamais.

9. Division

Le vendeur déclare que le bien provient de la division d'un immeuble plus grand sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'un permis ou certificat d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article D.IV.102 du CoDT, le notaire instrumentant a, par lettre recommandée du 21 novembre 2019 communiqué le plan de division et attesté la nature de l'acte et la destination des lots issus de la division, savoir pour le bien objet des présentes « agrandir jardin + parking ».

- au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Rixensart qui a répondu par lettre du 11 décembre 2019 n'avoit aucune observation à formuler au sujet de cette division et a précisé ce qui suit textuellement reproduit :

« *Considérant que le bien accueille un segment du réseau RAVeL ;*

Considérant que l'acte envisagé vise à extraire du bien paraissant cadastré 1^{ère} division section D parcelles 36/02, un terrain d'une contenance de 58 centiares ;

Considérant que ledit terrain est destiné à être joint à la propriété contiguë apparaissant cadastrée 1^{ère} division section D parcelles 70-71 en vue d'agrandir le jardin et de stationner un véhicule ;

Considérant que le terrain à extraire du bien précité borde un tronçon du réseau RAVeL et un accès à l'école communale de Bourgeois ;

Considérant que le solde restant du bien, d'une superficie de 26 ares et 18 centiares, n'aura d'autre destination que l'actuelle ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1er: de formuler, au sujet dudit plan de division, l'observation suivante :

le stationnement ne pourra en aucun cas empiéter ou gêner la circulation sur le tronçon du réseau RAVeL contigu ou sur l'accès à l'école communale de Bourgeois.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente décision au notaire instrumentant.» ;

et

- au fonctionnaire délégué, lequel n'y a, à ce jour, réservé aucune réponse.

10. Règlements « électricité » et/ou « gaz » d'ORES

L'attention des parties est attirée sur les règlements « électricité » et « gaz » d'ORES concernant l'équipement des terrains à viabiliser. Les parties déclarent avoir pu prendre toutes informations utiles à ce sujet en consultant le site : <https://www.ores.be/particuliers-et-professionnels/viabiliser-terrain>.

S'agissant des frais de viabilisation du terrain en matière d'électricité et de gaz (à l'exclusion des frais de raccordement individuel), les parties déclarent avoir été avisées de ce que :

- Le fait générateur desdits frais est notamment la division juridique (et non la mise en œuvre d'un permis) ayant pour effet la création d'un lot – bâti ou non – nouvellement destiné à l'habitation ;

- La prise en charge de ces frais incombe, en principe, au propriétaire du bien avant division (ou plus généralement au cédant).

La présente cession entre apparemment dans le champ d'application du Règlement « électricité » et/ou « gaz » d'ORES, de sorte que ces frais de viabilisation du terrain pourraient être sollicités dès lors qu'une affectation à l'habitation est annoncée, quand bien même le bien divisé serait-il situé le long d'une voirie suffisamment équipée (ORES appliquant, à cet égard, le principe de la « mutualisation des coûts »).

11. Droit de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat **conventionnel**, notamment au bénéfice des éventuels occupants dont question ci-avant.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence **légal ou réglementaire**.

Le bien objet des présentes n'est pas situé dans un **site à réaménager** au sens de l'article D.V.1 du CoDT, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'obtenir l'autorisation du Gouvernement Wallon visée à l'article D.V.4 dudit Code.

11. Code de l'Agriculture

a) Droit de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est pas situé dans une zone dans laquelle s'exerce le droit de préemption tel que prévu par le Code Wallon de l'Agriculture.

b) Observatoire foncier

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus - indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas - déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans le bien présentement vendu.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

12. Environnement – Gestion des sols pollués

a) Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

b) Banque de Données de l'Etat des Sols

A. Information disponible

Conformément à l'article 31 du Décret wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, le vendeur a obtenu, pour chacune des parcelles objet de la présente vente, un extrait conforme de la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES).

Cet extrait conforme, daté du 18 décembre 2019 renseigne ce qui suit : « *Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols* ».

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de vente, du contenu dudit extrait conforme, ce que l'acquéreur reconnaît.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire d'obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au biens, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : ***résidentiel***.

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens de l'article 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Déclarations du vendeur

Le vendeur déclare, sans qu'on exige de lui des investigations préalables :

- qu'il n'a personnellement pas exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol et qu'il n'a pas abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il ne détient pas d'informations supplémentaires susceptibles de modifier le contenu de l'extrait conforme dont question ci-dessus.

E. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la convention de vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

POINT DE CONTACT FEDERAL INFORMATION CABLES ET CONDUITES (CICC)

Le notaire soussigné attire tout spécialement l'attention des parties, ce qu'ils reconnaissent expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence et le tracé de câbles, conduites et canalisations situées dans le sous-sol du bien vendu.

Les parties dispensent formellement le vendeur et le notaire de toutes informations complémentaires à cet égard.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée pour le prix de **TREIZE MILLE CINQUANTE EUROS (13.050,00 €)**.

Le vendeur reconnaît avoir reçu ce prix de l'acquéreur, à l'instant, en présence de Nous, Notaire.

Le notaire atteste que les acquéreurs ont payé le prix de vente au moyen d'un virement provenant du compte *** immatriculé au nom de ***.

QUITTANCE

Intervient au présentes, Monsieur VAN HEMELE, prénommé, agissant en tant que Directeur financier faisant fonction de la Commune de Rixensart, lequel reconnaît la réalité des faits qui précèdent. Il donne en conséquence quittance du prix entière et définitive.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Après que le notaire soussigné ait attiré l'attention du vendeur sur les conséquences de la portée d'une telle dispense, le vendeur donne cependant à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dispense de prendre inscription d'office de quel que chef que ce soit, lors de la transcription des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

DECLARATIONS FISCALES

ACQUEREUR

1. Abattement (art. 46bis du Code des Droits d'Enregistrement)

Pas d'application

2. Réduction des droits d'enregistrement (art. 44/53/56 du Code des Droits d'Enregistrement)

Pas d'application

3. Réduction des droits d'enregistrement « Marchand de biens ».

Pas d'application

VENDEUR

1. Restitution des droits d'enregistrement (art. 212 du Code des Droits d'Enregistrement)

Le vendeur déclare ne pas pouvoir bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement pour revente d'immeuble dans les deux ans de l'acquisition.

2. Taxation sur les plus-values

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire instrumentant de l'éventualité de la taxation des plus-values réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans.

DECLARATIONS FINALES

A. Le notaire instrumentant déclare :

a) que l'identité des parties (nom, prénoms et domicile) a été établie au vu de documents d'identité probants et certifier l'état civil des parties (nom, prénoms, lieu et date de naissance) au vu des pièces officielles requises par la loi ;

b) avoir donné lecture aux parties des dispositions de l'article 203 alinéa premier du Code des Droits d'Enregistrement, libellé comme suit:

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties." ;

c) avoir informé les acquéreurs de la possibilité, pendant un délai de deux ans, pour l'Administration fiscale de revoir à la hausse, la base de perception des droits d'enregistrement ainsi que de la nécessité de conserver la preuve de l'état du bien vendu, ce jour, ainsi que toutes pièces susceptibles de justifier une évolution d'état ou de valeur.

d) avoir informé l'acquéreur qui le reconnaît des dispositions légales et réglementaires concernant les primes et subsides accordés notamment pour la construction, l'acquisition, la rénovation, le ravalement, les travaux de confort.

B. L'acquéreur déclare, en application de l'article 184 bis du Code des Droits d'Enregistrement, que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

C. Le vendeur déclare :

- a) qu'il n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter la liberté du bien objet des présentes ;
 - b) qu'aucune saisie même conservatoire ne lui a été notifiée ;
 - c) qu'il n'a signé aucun mandat hypothécaire grevant le bien.
- D.** Chaque comparant déclare, individuellement ou par la voix de son représentant précité :
- a) que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant et qu'il autorise expressément le notaire instrumentant à faire mention de son numéro de registre national dans le présent acte;
 - b) qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes (médiation de dettes) et qu'il n'a pas l'intention de le faire ;
 - c) qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
 - d) qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
 - e) qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
 - f) que d'une manière générale, il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.
 - g) que son attention a été attirée sur le fait que sa possible qualité de professionnel de l'immobilier peut fonder les tribunaux à apprécier plus sévèrement ses obligations tant conventionnelles que légales.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile à l'adresse de leur domicile ou siège social susindiqué.

LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT.

Avant clôture, le notaire attire l'attention des parties sur les termes de l'article 9, § 1er, al. 2, de la loi organique du notariat, lesquelles disposent ce qui suit : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié* ».

PROJET.

Les parties déclarent avoir reçu le projet du présent acte plus de cinq jours avant sa signature, dans un délai dont elles précisent qu'il leur a été suffisant pour l'examiner utilement. Ce projet leur a été adressé le 28 novembre 2019 et elles déclarent avoir pu en prendre connaissance le premier jour ouvrable suivant

DELIVRANCE DE L'EXPEDITION DU PRESENT ACTE

Après avoir été avisé par le notaire soussigné des possibilités de délivrance d'une expédition du présent acte, l'acquéreur demande au notaire instrumentant de lui délivrer une expédition du présent acte :

- sous format papier à l'adresse suivante : son siège social susindiqué.

DROIT D'ECRITURE

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 €).

DONT ACTE

Fait et passé à Rixensart, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, Notaires.

Article 2 : de désaffecter du domaine public la parcelle concernée par la cession.

Article 3 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de la présente décision après que l'étude du notaire MONTFORT ait confirmé que le prix tel que négocié est toujours conforme aux estimations actualisées.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, aux Départements de l'administration générale/service juridique, du patrimoine et du logement, des infrastructures et cadre de vie.

FINANCES

6. Finances - Ratification de dépenses urgentes 2020.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 18 décembre 2018, le budget 2019 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée par l'Autorité de tutelle le 28 janvier 2019;

Considérant qu'en séance du 26 juin 2019, la modification budgétaire n°1 a été adoptée par le Conseil communal et a été réformée par l'Autorité de tutelle le 19 août 2019 ;

Considérant qu'en séance du 23 octobre 2019, la modification budgétaire n°2 a été réformée par l'Autorité de tutelle.

Considérant qu'en séance du 27 novembre 2019, la modification budgétaire n°3 a été adoptée par le Conseil communal et n'a pas été approuvée par l'Autorité de tutelle le 8 janvier 2020 ;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2019, le budget 2020 a été adopté par le Conseil communal et est en cours d'approbation par l'Autorité de tutelle;

Considérant qu'un premier douzième provisoire pour l'exercice 2020 a été libéré pour le mois de janvier;

Vu les délibérations prises par le Collège communal (les collèges des 08/01, 15/01, 22/01 et 29/01/2020) portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

	Nature	Montant	Art. budgétaire	Collège
1	URG BC 5/T33001 - Facq - siphon bouteille - Travaux (Bib.Troyer)	185,42 €	76720/724-60/ - -2020BAT1	08-01-20
	Extra non exécutoire 2020			
2	URG BC 7 - Lyreco - palette de papier - Ec Prim Bourgeois	556,60 €	72209/124-02/ - /EBOU	08-01-20
	Hors 12 ^{ème} 2020			
3	URG BC 8 - Lyreco - palette de papier - Ec Mat Bourgeois	556,60 €	72109/124-02/ - /EBOU	08-01-20
	Hors 12 ^{ème} 2020			
4	URG BC 6 - LogicalTic - ISL online Cloud - Informatique	506,99 €	104/742-53/ - / 2020INF1	08-01-20
	Extra non exécutoire 2020			
5	URG BC 9 - BE Booth - location photomathon - Festivités	250,00 €	000/123-16/ - 01/PROTO	08-01-20
	Hors 12 ^{ème} 2020			
6	URG BC 10 - Divers Fournisseurs - achat boissons - Festivités	500,00 €	000/123-16/ - 01/PROTO	08-01-20
	Hors 12 ^{ème} 2020			
7	URG BC 11 - Divers Fournisseurs - achat snacks et desserts - Festivités	500,00 €	000/123-16/ - 01/PROTO	08-01-20
	Hors 12 ^{ème} 2020			
8	URG BC 12 - Le Vaisselier - location de vaisselle - Festivités	400,00 €	000/123-16/ - 01/PROTO	08-01-20
	Hors 12 ^{ème} 2020			
9	URG BC 13/T33002 - Mercedes - tachygraphe, contrôle - Travaux (1JGN650)	2.424,86 €	400/127-06/ - 60/VEH	15-01-20

	Hors 12 ^{ème} 2020			
10	URG BC 14 - Divers Fournisseurs - couques, boissons - Ec Bourgeois (conf.pédago.)	40,00 €	722/123-16/01/ENSEI	-15-01-20
	Hors 12 ^{ème} 2020			
11	URG BC 15 - Ec. Maubroux - collations, café - Ec Maubroux (conf.pédago.)	17,50 €	722/123-16/01/ENSEI	-15-01-20
	Hors 12 ^{ème} 2020			
12	URG BC 16 - Divers Fournisseurs - achat petits déjeuners Collège - Administration	150,00	105/123-16/ /ADMI	-15-01-20
	Hors 12 ^{ème} 2020			
		6.087,97 €		

	Nature	Montant	Art. budgétaire	Collège
	Report	6.087,97 €		
13	Partie Facture 119H192297 - Kuwait - carburant - Travaux (véhicules)	102,54 €	13820/127-03/2019	08-01-20
	Plus de budget 2019 -> MB1/2020			
14	Facture 44205049 - DEOM - petites fournitures - Travaux (1PGJ103)	629,85 €	400/127-06/2019-67	08-01-20
	Plus de budget 2019 -> MB1/2020			
15	Facture VF19-10146 - Vandyck Marcel - huile hydraulique - Travaux (STD345)	1.171,70 €	400/127-06/2019-04	08-01-20
	Plus de budget 2019 -> MB1/2020			
16	Partie Facture 96/2019/1217 - Inbw - déchets végétaux - Travaux (voiries)	1.712,73 €	421/124-48/2019-03	08-01-20
	Plus de budget 2019 -> MB1/2020			
17	Solde Partie Facture 2021257478 - Suez - collecte déchets verts - Environnement	101,63 €	876/124-06/2019-11	08-01-20
	Plus de budget 2019 -> MB1/2020			
18	Prime compostière - Pirotte François - Environnement	25,00 €	879/33102-01/2019	08-01-20
		9.831,42 €		

	Report	9.831,42 €		
	Nature	Montant	Art. budgétaire	Collège
19	URG BC 17 - Oxfam - achat paquets de thé et sucre - Administration	91,69 €	105/123-16/ - /ADMI	15-01-20
	Hors 12ième 2020			
20	URG BC 18 - CEFA - traiteur et service vœux Nouvel An - Festivités	4.750,00 €	000/123-16/ - 01/PROTO	15-01-20
	Hors 12ième 2020			
21	URG BC 20 - Divers Fournisseurs - achat décorations - Festivités	100,00 €	000/123-16/ - 01/PROTO	15-01-20
	Hors 12ième 2020			
22	URG BC 22/2020/001 - Divers Fournisseurs - dégustation petits repas suite conférence - Service Social	220,00	832/12402-48/ - /SOCI	15-01-20
	Hors 12ième 2020			
23	Facture DR12474 - Cpas Rixensart - prestations Mr Del Monte D 11/2019 - Cimetières	500,00 €	878/122-06/2019	15-01-20
	Plus de budget sur 2019 -> MB1/2020			
24	Facture 1917087050 - Kluwer - abonnement circulation routière - Travaux	853,89 €	400/123-19/2019-01	15-01-20
	Plus de budget sur 2019 -> MB1/2020			
25	Partie Facture 6925951444 - Luminus - gaz 11/2019 - Conciergerie MR	107,57 €	13825/125-13/2019	15-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Prévu en 2020			
26	Partie Facture 4965926614 - Luminus - gaz 12/2019 - D'Clic EDD	92,94 €	84032/125-13/2019	15-01-20
	Plus de budget sur 2019 -> MB1/2020			
27	Solde Facture 4965926614 - Luminus - gaz 12/2019 - D'Clic EDD	16,00 €	84032/125-13/2019	15-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Prévu en 2020			
28	Partie Facture 6792215068 - Luminus - gaz 12/2019 - Bibliothèque	434,22 €	767/125-13/2019	15-01-20
	Plus de budget sur 2019 -> MB1/2020			
29	Solde Facture 6792215068 - Luminus - gaz 12/2019 - Bibliothèque	148,00 €	767/125-13/2019	15-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Prévu en 2020			
		17.145,73 €		

	Report	17.145,73 €		
	Nature	Montant	Art. budgétaire	Collège
30	URG BC 23/372 - Fleurs de Mérode - coussin décès Mr Wintquin - Personnel	70,01 €	131/123-16/05/PERS	15-01-20
	Plus de budget sur 2019 -> MB1/2020			
31	Partie Facture 193001738392 - Proximus - 11/2019 - MC	11,36 €	104/123-11/2019-01	15-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB1/2020			
32	Facture 6907698753 - Proximus - 11/2019 - MC	2.621,50 €	104/123-11/2019-02	15-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB1/2020			
33	Facture 6908299854 - Proximus - 12/2019 - MC	2.682,00 €	104/123-11/2019-02	15-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB1/2020			
34	Partie Facture 2019200 - Tradanim - animations en langues - Ec Genval	1.127,76 €	72202/12201-04/2019	15-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Prévu en 2020			
35	Partie Facture 6925951444 - Luminus - gaz 11/2019 - Conciergerie MR	107,57 €	13825/125-13/2019	15-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Prévu en 2020			
36	Facture 117011146121 - Engie - élec 12/2019 - Ancien Colruyt	103,00 €	12405/125-12/2019	15-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 prévu en 2020			
37	Partie Facture 3845954534 - Luminus - gaz 12/2019 - Crèche Charmettes	115,00 €	84420/125-13/2019	15-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 prévu en 2020			
38	Partie Facture 3845954585 - Luminus - gaz 12/2019 - Ec Genval	403,00 €	72202/125-13/2019	15-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 prévu en 2020			
39	Partie Facture 3845954421 - Luminus - gaz 12/2019 - Pétanque Genval	32,00 €	76440/125-13/2019	15-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 prévu en 2020			
		24.418,93 €		

	Report	24.418,93 €		
	Nature	Montant	Art. budgétaire	Collège
40	Facture 3845954574 - Luminus - gaz 12/2019 - Ec Rosières	410,00 €	72205/125-13/2019	15-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 prévu en 2020			
41	Partie Facture 3845954319 - Luminus - gaz 12/2019 - Ec Rosières	36,82 €	72205/125-13/2019	15-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 prévu en 2020			
42	Partie Facture 3845954398 - Luminus - gaz 12/2019 - Ec Maubroux	87,00 €	72104/125-13/2019	15-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 prévu en 2020			
43	Partie Facture 3845954318 - Luminus - gaz 12/2019 - Bibliothèque	15,00 €	767/125-13/2019	15-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 prévu en 2020			
44	Partie Facture 118110830868 - Engie - élec 12/2019 - Cimetières	244,75 €	878/125-12/2019	22-01-20
	Dépassement budget 2019 -> MB1/2020			
45	Partie Facture VF741070 - Fernand Georges - serrure inox - Travaux (Ec Centre)	39,25 €	72201/125-02	22-01-20
	Dépassement budget 2019 -> MB1/2020			
46	Partie Facture 219345495 - Inbw - eau acompte - Ec Maubroux	129,34 €	72104/125-15	22-01-20
	Dépassement budget 2019 -> MB1/2020			
47	URG BC 58/T33024 - AEM - fourniture et placement serrure porte - Travaux (Centre Culturel)	726,00 €	76310/724-60/ -03/ -2020BAT1	22-01-20
	Extra non exécutoire Budget 2020			
48	URG BC 44 - Ecologic - Hp Prodesk G5 Mini - Informatique	4.130,94 €	104/742-53/ - / - 2020INF1	22-01-20
	Extra non exécutoire Budget 2020			
49	URG BC 38/2020/002 - Divers Fournisseurs - drink conférence santé - Social	80,00 €	87107/124-48/ - /SOCI	22-01-20
	Hors 12ième 2020			
50	URG BC 19/T33003 - MPRO - châssis à carreler - Travaux (Ec Bourgeois)	135,35 €	72109/125-02/ - /BAT	22-01-20
	Hors 12ième 2020			
51	URG BC 41/T33012 - DEOM - recherche panne, reconnection barillet - Travaux (1PGJ103)	72,00 €	400/12-06/ -67/VEH	22-01-20
	Hors 12ième 2020			
52	URG BC 52/T33020 - Lietar - huile,..- Travaux (outillage)	67,58 €	137/744-51/ - / - 2020OUT1	22-01-20
	Extra non exécutoire Budget 2020			
		30.592,96 €		

	Report	30.592,96 €		
	Nature	Montant	Art. budgétaire	Collège
53	URG BC 53/T33021 - TM auto's - huile - Travaux (garage)	262,23 €	400/127-02/02/TRAV	22-01-20
	Hors 12ième 2020			
54	URG BC 61/CSC2020-3 - Euroka - ampoules de rechange 2000W - Complexe Sportif	756,25 €	764/125-02/ /SPORT	22-01-20
	Hors 12ième 2020			
55	Partie Facture 2019227 - Tradanim - animations langues - Ec Genval	1.221,74 €	72202/12201-04/2019	22-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 prévu en 2020			
56	Partie Facture 9418085526 - Kuwait - carburant - Nettoyage	52,41 €	13820/127-03/2019	22-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB1/2020			
57	Partie Facture 110790 - Carlier Bois - mérianti - Travaux (bâtiments)	50,52 €	400/724-60/2019/2019BAT1	29-01-20
	Dépassement budget 2019 -> MB1/2020			
58	Partie URG BC 59/Bib Co 2 - Axiell ALM - support maintenance bib co - Bibliothèque	106,73 €	767/123-13/ -01/INF	29-01-20
	Dépassement budget 2019 -> MB1/2020			
59	URG BC 69/T33030 - ISSEP - inventaire bâtiments - Travaux (Local scouts)	1.795,00 €	124/733-60/ - / - 2018PA04	29-01-20
	Dépassement budget 2019 -> MB1/2020			
60	URG BC 43 - Alphéios - papier wc - Bibliothèque	132,68 €	767/12501-48/ /BIBL	29-01-20
	Hors 12ième 2020			
61	Solde URG BC 59/Bib Co2 - Axiell ALM - support et maintenance - Bibliothèque	3.700,00 €	767/123-13/ -01/INF	29-01-20
	Hors 12ième 2020			
62	URG BC 67/T33028 - APOK - imprebel derbicoat NT - Travaux (Ec Bourgeois)	1.069,98 €	72209/724-60/ - / - 2020BAT1	29-01-20
	Extra non exécutoire Budget 2020			
63	URG BC 76 - Boma - spray clean - Ec Rosières	633,81 €	72205/12501-48/ - /EROS	29-01-20
	Hors 12ième 2020			
	TOTAL	40.374,31 €		

	Report	40.374,25 €		
	Nature	Montant	Art. budgétaire	Collège
64	URG BC 73/FM-2020-01 - CentralPoint - startech câble réseau cat6 - Informatique	233,53 €	104/742-53/ - / - 2020INF1	29-01-20
	Extra non exécutoire Budget 2020			
65	URG BC 74/FM-2020-02 - Redcorp - ednet prof Patch câble - Informatique	59,28 €	722/742-53/ - / - 2020INF1	29-01-20
	Extra non exécutoire Budget 2020			
66	URG BC 33/T33009 - Fernand Georges - G ele 128 E 10-24 AC/DC - Travaux (Leur Abri)	78,08 €	84423/125-02/ - /BAT	29-01-20
	Hors 12ième 2020			
67	URG BC 34/T33010 - Proshop - articles divers - Travaux (outillages)	757,94 €	137/744-51/ - / - 2020OUT1	29-01-20
	Extra non exécutoire Budget 2020			
68	URG BC 35/T33011 - Rexel - PL PFM600 - Travaux (Informatique)	262,79 €	104/125-02/ - /BAT	29-01-20
	Hors 12ième 2020			
69	URG BC 56 - Lyreco - palette papier A4 - Economat	556,60 €	104/123-02/ - 01/ADMI	29-01-20
	Hors 12ième 2020			
70	URG BC 68/T33029 - Supersanit - mitigeur 3 tubes - Travaux (MC)	150,60 €	104/724-60/ - / - 2020BAT1	29-01-20
	Extra non exécutoire Budget 2020			
71	URG BC 81 - Boma - citop zéro, voiles statex,.. - MC	373,94 €	104/12501-48/ - /ADMI	29-01-20
	Hors 12ième 2020			
72	URG BC 42 - Boma - gants usage unique - Complexe Sportif	537,76 €	764/12501-48/ - /SPORT	29-01-20
	Hors 12ième 2020			
73	URG BC 70/DC197 - IFSUP - formations continues accueillantes - D'Clic	347,95 €	84040/12404-48/ - /PERS	29-01-20
	Hors 12ième 2020			
74	Facture 193001861718 - Proximus - 12/2019 - MC	38,24 €	104/123-11/2019	29-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB1/2020			
75	Partie Facture 193001895707 - Proximus - 12/2019 - Maison quartier	20,38 €	76201/123-11/2019	29-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB1/2020			
76	Partie Facture 12019227 - Tradanim - animations langues - Ec Genval	375,92 €	72102/12201-04/2019	29-01-20
	Dépassement budget 2019 -> Art 60 MB1/2020			
	TOTAL	44.167,26 €		

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier les décisions prises par le Collège communal.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur financier.

7. Finances - Taxe communale annuelle sur l'urbanisation - Abrogation ;

Redevance communale portant sur les tarifs appliqués pour la location des salles communales - Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 abrogeant pour les exercices 2020 à 2025 la délibération du Conseil communal de 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur l'urbanisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale portant sur les tarifs appliqués pour la location de salles communales;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris le 29 janvier 2020 par le Ministre des pouvoirs locaux, approuvant les délibérations précitées;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

Article 1^{er} : de l'arrêté pris le 29 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 abrogeant pour les exercices 2020 à 2025 la délibération du Conseil communal de 23 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur l'urbanisation.

Article 2 : de l'arrêté pris le 29 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale portant sur les tarifs appliqués pour la location de salles communales.

8. Finances - Délibération générale pour l'application du Code du recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements fiscaux en vigueur dont la date de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 pour les exercices 2020 et suivants - Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris le 04 février 2020 par le Ministre des pouvoirs locaux, approuvant les délibérations précitées;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

Article unique : de l'arrêté pris le 4 février 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non

fiscales aux règlements-taxes en vigueur pour la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020.

ENSEIGNEMENT

9. *Enseignement communal - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage - Ecoles communales - Section Maubroux - Vote.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 3° et 8° ;

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le décret "pilotage" du 12 septembre 2018, du Parlement de la Communauté française, qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECF dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Considérant que l'école communale de Maubroux fait partie de la troisième phase du plan de pilotage et qu'il y a donc lieu de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECF déjà déployée à l'école communale de Maubroux ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement;

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'adopter la convention suivante :

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES
DANS LA TROISIÈME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE**

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de : RIXENSART
représenté par Madame/Monsieur
en sa qualité de Directeur général

et Madame/Monsieur
en sa qualité de Bourgmestre/Echevin-délégué

ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale

ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1^{er}

La présente convention est conclue pour :
Ecole maternelle communale de Maubroux
Avenue Gevaert 256 à 1332 GENVAL

Numéro FASE : 660

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vadémécum du CECP intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;

- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre –mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

iii) La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à, le, en
autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Conseil communal,

La Secrétaire générale

Le Directeur général

Le Bourgmestre/
Echevin-délégué

Nom, prénom et
contresignature de la direction

10. Enseignement communal - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage - Ecoles communales - Section Centre - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 3° et 8° ;

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le décret "pilotage" du 12 septembre 2018, du Parlement de la Communauté française, qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Considérant que l'école communale de Centre fait partie de la troisième phase du plan de pilotage et qu'il y a donc lieu de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP déjà déployée à l'école communale de Centre ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement;

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'adopter la convention suivante :

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI
 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES
 DANS LA TROISIÈME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE**

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de : RIXENSART
représenté par Madame/Monsieur
en sa qualité de Directeur général

et Madame/Monsieur
en sa qualité de Bourgmestre/Echevin-délégué

ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale

ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1^{er}

La présente convention est conclue pour :
 Ecole communale du Centre
 Rue des Ecoles 1 à 1330 RIXENSART

Numéro FASE : 663

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vadémécum du CECP intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;

- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre –mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECF toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECF stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECF à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECF la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECF au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECF de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECF s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECF par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

iii La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à, le, en
autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Conseil communal,

La Secrétaire générale

Le Directeur général

Le Bourgmestre/
Echevin-délégué

Nom, prénom et
contresignature de la direction

11. Enseignement communal - Création d'un demi emploi d'institutrice maternelle et de 2 périodes de psychomotricité - Ecoles communales - Section Centre - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3ter et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Communauté française portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2019-2020, et notamment au 20 janvier 2020 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier la création, au 20 janvier 2020, d'un demi emploi d'institutrice maternelle et 2 périodes de psychomotricité à l'école communale du Centre qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2020, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Communauté française, décidée par le Collège communal en sa séance du 22 janvier 2020.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

12. Enseignement communal - Création d'un demi emploi d'institutrice maternelle et de 2 périodes de psychomotricité - Ecoles communales - Section Maubroux - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3ter et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Communauté française portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2019-2020, et notamment au 20 janvier 2020 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier la création, au 20 janvier 2020, d'un demi emploi d'institutrice maternelle et 2 périodes de psychomotricité à l'école communale de Maubroux qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2020, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, décidée par le Collège communal en sa séance du 22 janvier 2020.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

SERVICE SOCIAL

13. Création d'un Conseil Consultatif Communal des Personnes handicapées - Fixation de ses missions, règles de composition et de fonctionnement - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-35 du CWADEL ;

Considérant qu'en vertu de cet article, « le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs. Par “conseils consultatifs”, il convient d'entendre “toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées”.

Lorsque le Conseil communal institue des conseils consultatifs, il en fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire.

Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

En cas de non-respect de la condition prévue à l'alinéa qui précède, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis.

Le Conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au deuxième alinéa. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée sur la base de l'alinéa précédent, le conseil consultatif dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition prévue au deuxième alinéa. Si le conseil consultatif ne satisfait pas, à l'expiration de ce délai, aux conditions qui figurent au deuxième alinéa, il ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

Dans l'année du renouvellement du Conseil communal, le Collège communal présente un rapport d'évaluation au Conseil communal.

Il met à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. » ;

Considérant qu'il y aurait lieu de développer une politique communale inclusive des personnes porteuses d'un handicap ;

Considérant que pour ce faire, le Président du CPAS en charges des affaires sociales souhaite instituer un Conseil Consultatif Communal des Personnes Handicapées (CCCPH) au sein de la Commune ;

Vu la circulaire du 27 mai 2004 concernant l'instauration d'un CCCPH;

Considérant que le CCCPH aurait pour mandat de mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte la situation et les préoccupations des citoyens, résidents de la commune ayant un handicap, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie;

Considérant que le CCCPH émettrait des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et serait tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés ;

Considérant le projet de Règlement d'ordre intérieur du CCCPH est soumis au Conseil communal ;

Considérant qu'il intègre les missions, les règles de composition et de fonctionnement du CCCPH à créer ;

Considérant que ses missions sont très précisément décrites ;

Considérant que le CCCPH est formé d'un total de minimum 10 à maximum 15 personnes domiciliées sur la commune, dont :

- jusqu'à 14 membres siégeant à titre personnel et représentant un vaste éventail de handicaps : cécité ou déficience visuelle; mobilité réduite; surdité ou déficience auditive; retard mental, troubles d'apprentissage, problème de santé mentale ou intolérance au milieu. Au moins 7 de ces 14 membres doivent avoir un handicap;
- minimum 1 membre exerçant son activité professionnelle principale dans un service ayant pour bénéficiaires des personnes ayant un handicap;

Toutes les nominations au Conseil consultatif communal de la personne handicapée doivent être approuvées par le Conseil communal;

En outre, les personnes suivantes doivent siéger au CCCPH à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de conseiller :

- 1 représentant du personnel de l'Administration communale (sans voix délibérative);
- des personnes-ressources des services suivants seront également invitées à assister aux réunions de comité au besoin : administration communale, CPAS, service des transports, des travaux publics; service de protection et d'urgence (sans voix délibérative), CCCA; ou tout autre service communal ou intercommunal que le comité jugerait pertinent de solliciter;
- 2 membres du Conseil communal nommés par le Conseil pour servir d'agents de liaison (sans voix délibérative).
- Le processus de sélection des membres du CCCPH doit être conforme à la politique de nomination qui a été approuvée;

Considérant que le CWADEL précise que le Conseil communal détermine les cas dans lesquels la consultation du conseil consultatif est obligatoire ;

Considérant qu'à ce stade de développement d'une politique communale des personnes porteuses d'un handicap, pareille précision ne peut encore être fournie ;

Entendu l'exposé de Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS en charge des affaires sociales, les interventions de Mesdames RIGO, HONHON, de Messieurs DUBUISSON et LAUWERS ainsi que les précisions de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'instituer au sein de la Commune de Rixensart un Conseil Consultatif Communal des Personnes Handicapées.

Article 2 : d'établir le Règlement d'ordre intérieur qui en établit les missions, les règles de composition et de fonctionnement, comme suit :

Conseil Consultatif Communal des Personnes Handicapées

Règlement

Article 1 : Il est constitué un Conseil consultatif communal des personnes handicapées.

Article 2 : Il a pour objectif d'intégrer les besoins des personnes handicapées dans les politiques urbaines et communales des pouvoirs locaux.

Article 3 : Il a pour mandat de mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte la situation et les préoccupations des citoyens, résidents de la commune ayant un handicap, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie.

Article 4 : Il a pour mission notamment :

- a) de fournir aux personnes ayant un handicap des occasions d'exprimer leur opinion et leurs préoccupations par la voie d'organisations responsables de leur gouvernance et de leur représentativité ; b) de guider le Conseil Communal pour les questions relatives aux politiques, aux pratiques et aux programmes de la commune qui touchent les personnes ayant un handicap ;*
- c) d'assurer la défense des intérêts des personnes ayant un handicap ;*
- d) de suivre l'évolution des processus d'élaboration et de mise en œuvre de règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap (stationnement, mobilité, accessibilité, rampes d'accès, obstruction des trottoirs, signalisation des chantiers, ...) et au besoin, de conseiller le personnel de la commune et les membres du Conseil à ce sujet ;*
- e) de soulever des questions et de faire des recommandations relatives aux politiques et aux programmes qui font la promotion de l'égalité d'accès aux services communaux pour les personnes ayant un handicap dans les domaines de la fourniture de biens et de services, du logement, de l'emploi, de l'adhésion à des comités et de la participation aux activités de la commune ;*
- f) de coordonner la diffusion, auprès des personnes handicapées et du public en général, de renseignements sur les décisions du Conseil consultatif et de la Commune qui les concernent ;*
- g) de consulter la population ainsi que divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et de faire part de celles-ci au Conseil Communal et à l'administration communale ; h) de sensibiliser la population communale et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap.*

Article 5 : Il émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande de l'Autorité communale, qui feront l'objet de rapports que le Conseil adresse au Conseil Communal.

Article 6 : Le Conseil est composé d'un total de minimum 10 à maximum 15 personnes domiciliées dans la commune, dont : - jusqu'à 14 membres siégeant à titre personnel et représentant un vaste éventail de handicaps (cécité ou déficience visuelle, mobilité réduite, surdité ou déficience auditive, retard mental, troubles d'apprentissage,

problèmes de santé mentale ou intolérance au milieu). Au moins 7 de ces 14 membres doivent avoir un handicap ; - au minimum un membre exerçant son activité professionnelle principale dans un service ayant pour bénéficiaires des personnes ayant un handicap ; - 2 membres du Conseil Communal, des personnes-ressources des services communaux et un représentant du personnel de l'Administration communale sans voix délibérative.

Article 7 : Ses membres sont agréés par le Conseil Communal pour un terme de 6 ans. Ils sont rééligibles. Tout membre démissionnaire, décédé, cessant d'habiter la commune peut être remplacé de la manière prévue à l'alinéa précédent. Le remplaçant achève en ce cas, le mandat de son prédécesseur.

Article 8 : La Commission constitue son bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un trésorier et d'un secrétaire parmi ses membres. Ce bureau règle le fonctionnement du Conseil et peut éventuellement constituer au sein de celui-ci un ou plusieurs groupes de travail.

Article 9 : Le Conseil consultatif des personnes handicapées relève de l'Echevinat des Affaires sociales.

Article 10 : Le Conseil peut consulter tout organisme ou tout autre personne susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème déterminé.

Article 11 : Les frais de fonctionnement du Conseil sont à charge de la Commune.

Article 12 : Le Conseil se réunit au moins un fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsque un cinquième des membres au moins en exprime le désir, par écrit adressé au Président.

Article 13 : Le Conseil consultatif arrête le programme de ses travaux et son plan d'action.

Article 14 : Il peut solliciter le concours des services communaux qui le cas échéant et dans toute la mesure de ses possibilités, doivent le documenter à propos des questions qu'il est chargé de débattre.

Article 15 : Le Conseil fait rapport sur son activité, au moins une fois l'an, de telle manière que le Conseil Communal puisse en prendre connaissance.

- Article 3 : de fixer comme suit les critères que doit rencontrer le Président du CCCPH :
- être candidat au poste de Président
 - âgé de 18 ans au moins ;
 - domicilié à Rixensart ;
 - soit en **situation de handicap**, soit un **aidant proche** d'une personne en situation de handicap (parent, conjoint...), soit un **professionnel** exerçant son activité professionnelle dans un service ayant pour bénéficiaires des personnes en situation de handicap.
 - ne pas siéger au Conseil communal
 - jouir de ses droits civils
 - ne pas cumuler plus de 2 mandats successifs.

- Article 4 : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision, notamment de lancer l'appel à candidatures auprès des citoyens rixensartois et des mouvements associatifs, de dépouiller les candidatures reçues et de les soumettre au Conseil communal lors d'une prochaine séance.

- Article 5 : de rappeler que le CCCPH, institué en cours de législature, verra nécessairement le mandat de ses membres prendre fin au terme de la législature de sorte qu'il n'aura pas une durée de six années, dans ce cas précis.
- Article 6 : de transmettre un exemplaire de la présente au Département de la cohésion sociale/service social et au Directeur financier.

MARCHÉS PUBLICS

14. Marchés publics - Sports - Marché public de travaux destiné à la pose d'un revêtement de sol de la salle principale du Complexe sportif - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - Adoption du cahier spécial des charges - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 § 1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le revêtement de sol de la grande salle du complexe sportif ;

Considérant le cahier spécial des charges réf. 2020/05 S destiné à ce marché ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève approximativement à 123.966,94 € HTVA, soit 150.000 € TVAC ;

Considérant, qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/723-60 2020SP04 ;

Considérant que le Département des sports mettra tout en oeuvre pour obtenir un subside de la Province du Brabant wallon à hauteur de 50% du montant total des travaux destinés à la pose du revêtement de sol de la salle principale du Complexe sportif ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans l'action « Rénover le revêtement du sol du Complexe sportif » de l'objectif opérationnel n°1 « Développer et entretenir les infrastructures sportives afin de garantir le sport pour tous » de l'objectif stratégique n°8 « Être une commune sportive considérant le sport comme vecteur de santé et d'épanouissement » du Programme stratégique transversal 2019-2024 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 3 février 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin des sports ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De choisir comme procédure de passation du marché n° 2020/05 S la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 : D'adopter le cahier spécial des charges y relatif.

Article 3 : D'introduire une demande de subside.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, aux Départements des sports, du patrimoine et du logement/service des marchés publics.

15. Secrétariat - ROI du Conseil - Adaptations des articles 70 et 83bis - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, notamment les articles L1122-18 et L1122-30;

Vu sa délibération du 28 août 2019 adoptant son nouveau règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'une erreur matérielle a été repérée à l'article 83 bis dudit règlement;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant du jeton de présence de la manière suivante :

" *Article 83bis* - Le montant brut indexé du jeton de présence est fixé comme suit:

- *58,59 € (à l'indice 138,01) - ce qui représente un montant de 100 € brut à l'indice actuel - par séance du Conseil communal;*
- *29,29 € (à l'indice 138,01) - ce qui représente un montant de 50 € brut à l'indice actuel - par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les Conseillers communaux membres desdites commissions et 58,59 € (à l'indice 138,01) pour les présidents desdites commissions.*

Le jeton de présence en commissions n'est dû que si le membre participe à plus de 80 % de la réunion.

En aucun cas, les membres du Collège communal ne peuvent prétendre aux jetons de présence.

Ces montants seront indexés conformément aux règles applicables au barème des employés communaux." ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 70 du ROI comme suit : "

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question **au Collège** à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- *Le texte écrit de l'interpellation tel que transmis conformément à l'article 68 du Règlement d'ordre intérieur est transcrit dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal*, lequel est publié sur le site internet de la commune." ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 10 février 2020 ;

Considérant qu'il s'est avéré que les Conseillers ne pouvaient pas prétendre au nouveau montant du jeton de présence pour le Conseil du mois d'août 2019 et que, sur base de la suggestion de l'administration, le Collège propose de ne pas demander la récupération du montant minime indûment perçu ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY ainsi que les interventions de Madame la Bourgmestre, Madame HONHON, de Messieurs PIRART, VERTE et LAUWERS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'arrêter, sous réserve de l'accord de l'Autorité de tutelle, comme ci-après, son règlement d'ordre intérieur :

Nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal
--

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première

entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné le cas échéant, d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise, par courrier ou par voie électronique, au bourgmestre, ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de « questions de personnes » lorsque sont mises en cause :

- soit des personnes autres que les membres du Conseil communal ou que le Directeur général ou le Directeur général adjoint;
- soit la vie privée de membres du Conseil ou du Directeur général ou du Directeur général adjoint.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'Action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général et/ou le Directeur général adjoint,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la Commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle redirigée automatiquement vers leur adresse électronique privée.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et, le cas

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

échéant, la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque Conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 3 heures :

- 4 jours ouvrables hors week-end précédant le jour de la réunion du Conseil communal, de 16h00 à 19h00, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux ;
- 2 jours ouvrables hors week-end précédant le jour de la réunion du Conseil communal, de 9h30 à 12h30, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux.

Il est conseillé aux membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies de prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis - Lorsque le Directeur général ou son remplaçant n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation de l'échevin le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 1. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 2. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- a) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- b) veille dans la mesure du possible à ce que les intervenants puissent se faire entendre ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois, à chaque fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Au début de chaque réunion du Conseil communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du Conseil qui votera le premier; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement, les membres du Conseil dont le nom suit audit tableau, puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort; enfin, le président votera; si le membre du conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions orales posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Une justification d'abstention ou de vote négatif, ne sera consignée – de manière succincte (maximum : 10 lignes) – dans le procès-verbal, que sur demande expresse d'un conseiller et qui la dépose sur support écrit lisible, avant la fin de la séance, moyennant qu'elle reflète fidèlement ce qui a été dit.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 3 commissions, composées, chacune, de 8 membres du Conseil communal, ayant pour mission d'aborder les aspects techniques des dossiers présentés afin de faciliter les discussions et décisions lors du Conseil communal. Les matières à traiter se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux voies et moyens (finances, investissements, patrimoine,...);
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait au cadre de vie (urbanisme, environnement, mobilité, égouttage,...) ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux matières liées à la personne (culture, enseignement, sport, enfance, jeunesse, aînés, social,...).

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre de la Commission élu à la majorité absolue au sein du Conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal,. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Chaque groupe dispose d'un nombre de suppléant défini comme suit :

- Un suppléant pour 2 effectifs, avec un minimum d'un suppléant par groupe ;

- Un suppléant doit toujours être membre du Conseil communal.
- Lorsque le nombre de membres effectifs dont dispose un groupe politique au sein d'une commission est impair, le résultat obtenu pour le calcul du nombre de leurs suppléants doit être arrondi à l'unité supérieure.

Le membre suppléant ne siège qu'en cas d'absence exceptionnelle du membre effectif. Il informe préalablement le président de sa participation.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général ou les agents communaux désignés par lui.

Article 52 – Chaque commission dont il est question à l'article 50 se réunit, sur convocation de son président, au moins 2 fois par an.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Les convocations et ordre du jour sont envoyés aux conseillers communaux.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission ou leurs suppléants,
- le Directeur général, le Directeur général adjoint ou l'/les agent(s) désigné(s) par le Directeur général et/ou le Directeur financier ou l'/les agent(s) désigné(s) par lui,
- le cas échéant, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué. Ils ont alors un rôle d'observateur.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'Action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ne donnent lieu à aucun vote.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Dans l'hypothèse où le Conseil communal a désigné le président du Conseil communal conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du Conseil de l'Action sociale ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 10 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- *elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;*
- *elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;*
- *l'interpellant expose sa question au Collège à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;*
- *le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;*
- *l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;*
- *il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;*
- *Le texte écrit de l'interpellation tel que transmis conformément à l'article 68 du Règlement d'ordre intérieur est transcrit dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal , lequel est publié sur le site internet de la commune.*

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de **3** interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que **3** fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale. Un tableau sera établi et rendu public recensant, pour chaque mandataire communal, les différents mandats politiques qu'il/elle exerce, les rétributions qui y sont liées ainsi que sa présence dans les instances communales;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser sur quelque média que ce soit, y compris les réseaux sociaux, des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils ne savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses, trompeuses ou calomnieuses.;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. se mettre en congé ou démissionner de ses mandats et fonctions en cas de condamnation pénale.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 75 - Les Conseillers communaux ont le droit de poser des questions orales d'actualité en séance et d'adresser des questions écrites au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

- 1° de décision du Collège ou du Conseil communal;
- 2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement de la redevance fixée par le règlement communal y relatif, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites peuvent être organisées sur rendez-vous deux jours par semaine, à savoir:

- le mardi matin (de 9h00 à 10h30)
- et le jeudi après-midi (de 13h30 à 15h00).

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la Commune au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 82bis - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du Conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant brut indexé du jeton de présence est fixé comme suit:

- 58,59 € (à l'indice 138,01) - ce qui représente un montant de 100 € brut à l'indice actuel - par séance du Conseil communal;
- 29,29 € (à l'indice 138,01) - ce qui représente un montant de 50 € brut à l'indice actuel - par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les Conseillers communaux membres desdites commissions et 58,59 € (à l'indice 138,01) pour les présidents desdites commissions.

Le jeton de présence en commissions n'est dû que si le membre participe à plus de 80 % de la réunion.

En aucun cas, les membres du Collège communal ne peuvent prétendre aux jetons de présence.

Ces montants seront indexés conformément aux règles applicables au barème des employés communaux.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés en Belgique par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 - le bulletin communal [applicable seulement si : - le Conseil communal a décidé d'éditer un bulletin communal; et si - le Conseil, ayant décidé d'éditer un bulletin communal, a décidé d'en donner l'accès aux groupes politiques démocratiques (outre les communications des membres du Collège communal dans l'exercice de leurs fonctions) – cf. commentaires de ces articles].

Article 84 – Le bulletin communal paraît au moins 6 fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont fixées selon les modalités prévues dans le Règlement du Rixensart Information voté en séance du Conseil communal.

Article 2 : le présent règlement se substitue au précédent adopté en date du 28 août 2019.

Article 3 : de ne pas récupérer l'indu pour la séance 28 août 2019 approuvant son ancien ROI.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

POINTS DES CONSEILLERS

16. *Demande de Monsieur LAUWERS - Boxes à vélos - Tarification - Respect du rôle du Conseil.*

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur LAUWERS reçoit la parole comme suite à son mail du 13 février 2020 dont il donne lecture : " Sur son site, la commune annonce l'installation des boxes à vélo aux gares. On y annonce déjà le tarif de la manière suivante: "Le système sera tout à fait opérationnel dans les prochaines semaines, dès que le règlement aura été adopté par le Conseil communal. Ce règlement prévoit entre autre la location d'un box pour 10 €/mois (ou 110 €/an)."

La presse a également repris cette annonce, l'échevin ajoutant "Le tarif n'est pas encore arrêté et dépendra notamment des demandes que l'on recevra" (Vers l'Avenir 13/02/2020, p22).

Cette annonce du règlement taxes a soulevé pour notre groupe deux questions :

- Sur le principe, une fois de plus, le conseil est, de fait, by-passé par le collège qui anticipe l'annonce une décision qui n'a pas encore été discutée. Le conseil est présenté comme une simple chambre d'entérinement, ce qu'il n'est évidemment pas.

Faire comme si le débat en conseil n'était qu'une formalité qui, de plus, retarderait la mise en route du système, c'est faire peu de cas du rôle du conseil comme organe de base de la démocratie locale. Pour rappel, le CDLD, en son article L1122-30, stipule que "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal". Nous demandons dès lors instamment au collège de mieux respecter à l'avenir les prérogatives du conseil.

- Sur le montant demandé, nous nous étonnons du montant très élevé prévu pour les abonnements, alors que cet achat a été largement subsidié par les TEC. Nous demandons dès lors au collège de réexaminer/réfléchir à nouveau sur ce tarif en vue de la soumission du Règlement au Conseil communal. "

Monsieur GARNY répond que le tarif évoqué est une piste à titre indicatif mais qu'il est bien précisé que c'est au Conseil communal de fixer ledit tarif. Il précise que rien n'empêche au Collège d'avoir des propositions mais que tout sera décidé au Conseil communal.

Il signale par ailleurs que le Collège n'a en rien outrepassé les prérogatives du Conseil.

Monsieur LAUWERS marque son accord mais il repète qu'il faut que nous soyons attentifs à l'idée que cela donne au niveau des citoyens.

La séance est clôturée à 22h30.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

Pierre VENDY

La Présidente,

Patricia LEBON